

délaï mais des travaux d'une valeur de \$500, dont l'arpentage peut représenter les deux cinquièmes, doivent être exécutés et enregistrés avant l'octroi d'un bail. Au Québec, il faut effectuer des travaux pour une certaine valeur et toute somme excédentaire peut être appliquée aux renouvellements subséquents du permis. L'impôt minier consiste le plus souvent en redevances ou en un pourcentage des bénéfices nets des mines en production. En Saskatchewan, les règlements relatifs aux minerais non métalliques des couches inférieures déterminent la dimension et le type des terrains aliénables pour que chacun soit légalement enregistré; ils prévoient aussi les frais, loyers et redevances, ainsi que les droits et obligations des détenteurs de terrains aliénés.

Dans les provinces où l'on trouve du charbon, la dimension des concessions de même que les conditions d'exploitation et de location sont fixées par la loi. Au Québec, la recherche de pétrole et de gaz naturel peut s'effectuer en vertu d'un permis d'exploration ou de recherche suivi d'un bail d'exploitation; le permis de recherche s'applique pour une période de cinq ans et à une superficie d'au plus 60.000 acres, alors que le bail s'étend sur une période de 20 ans pour une superficie ne dépassant pas la moitié de celle autorisée par le permis. En Nouvelle-Écosse, le droit d'exploiter certains minéraux, y compris le pétrole, qui se présentent dans diverses conditions peut appartenir à différents détenteurs de permis. Des redevances sont prévues dans certains cas. Des lois ou des règlements régissent les méthodes de production. En ce qui concerne le gaz naturel et le pétrole, il faut habituellement obtenir d'abord un permis d'exploration ou une réserve; cependant, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, le titulaire du permis obtient habituellement un bail, qu'il ait ou non fait une découverte. En Alberta, les frais d'exploration peuvent être portés en partie au coût de location pour la première année; au Manitoba la période peut aller jusqu'à trois ans, et en Colombie-Britannique et en Saskatchewan le crédit est applicable aux 24 premiers mois de location, eu égard au montant du crédit excédentaire établi. Dans les autres provinces, la découverte de pétrole ou de gaz constitue ordinairement une condition préalable à l'obtention d'un bail ou d'une concession représentant une étendue déterminée: il faut ensuite pratiquer des forages et payer un loyer, des droits ou une redevance sur la production.

Les règlements concernant les carrières définissent l'étendue des exploitations et les conditions de location ou de concession. En Nouvelle-Écosse, les dépôts de sable d'une qualité utilisable à d'autres fins que la construction et les dépôts calcaires propres à la métallurgie sont la propriété de la Couronne; les carrières de gypse appartiennent au propriétaire du terrain. Aux termes de la *Quarriable Substances Act* du Nouveau-Brunswick (1968), toute matière extraite de carrières (pierre ordinaire, pierre de construction et de parement, sable, gravier, tourbe et sphaigne) appartient au propriétaire du terrain sur ou dans lequel elle repose; le ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut soumettre à l'empire de la loi des bandes de littoral voisinant des terres de la Couronne; et personne ne peut prendre ou enlever ou faire prendre ou enlever plus d'une demi-verge cube de substance ainsi exploitable des terres de la Couronne ou d'une zone désignée du littoral sans avoir obtenu un permis ou un bail. Sur les terrains publics du Québec et sur les terrains cédés à des particuliers après le 1er janvier 1966, la pierre, le sable, le gravier et autres matériaux de construction appartiennent à la Couronne; les carrières situées sur des terrains cédés à des particuliers avant 1966 appartiennent encore aux propriétaires de la surface du sol; le droit d'exploiter n'importe quel matériau de construction excepté le sable et le gravier peut être acquis par simple jalonnement et le droit d'exploiter des bancs de sable et de gravier est régi par un règlement. En Saskatchewan, le sable et le gravier de surface et tout le sable et gravier tirés de la première couche ou obtenus grâce à d'autres travaux de surface appartiennent au propriétaire de la surface du sol. En Alberta, le sable, le gravier, l'argile et la marne extraits en surface appartiennent au propriétaire de la surface du sol. On peut obtenir des exemplaires des lois et règlements ainsi que d'autres renseignements en s'adressant aux provinces concernées.

Sources

- 12.1 Division des métaux et minéraux, Direction des ressources minérales, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.
- 12.2.1 Services des relations extérieures et de l'information, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Division de la mise en valeur des ressources et Division des métaux et minéraux, Direction des ressources minérales; ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.
- 12.2.2 Renseignements fournis par les ministères des gouvernements provinciaux respectifs.
- 12.3 Division de la mise en valeur des ressources, Direction des ressources minérales, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Déclarations statistiques provinciales révisées par les ministères provinciaux respectifs.